

DECISION DU PRESIDENT PAR DELEGATION

Aide financière à la création de Maison d'Assistantes Maternelles :
Attribution à la MAM "Le train des ours" à Argentonnay

Décision D-2023-266

Le Président de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10 relatif au régime de délégation au Président ;
- **Vu** la délibération DEL-CC-2021-191 du Conseil Communautaire en date du 09/11/2021 par laquelle il a été donné délégation au Président de prendre toute décision concernant l'attribution des subventions dans le cadre de la mise en œuvre d'un dispositif d'aides approuvé par le Conseil Communautaire (dans la limite des crédits prévus au Budget) ;
- **Vu** la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais n° DEL-CC-2015-284, en date du 20 octobre 2015, fixant le dispositif d'aide financière à la création d'une Maison d'Assistantes Maternelles ;
- **Considérant** la demande effectuée en 2022 par la MAM « Le train des ours » à Argentonnay.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer une subvention de 500 € à la Maison d'Assistantes Maternelles « Le train des ours » à Argentonnay en application du dispositif communautaire de soutien à la création des Maisons d'Assistantes Maternelles.

ARTICLE 2 : Le Président ou toute personne habilitée à le représenter signera les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

ARTICLE 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame le Sous-Préfet de BRESSUIRE, et à Monsieur le Trésorier général de THOUARS.

Information de cette décision sera faite en séance de conseil communautaire.

Fait à Bressuire, le 29/11/2023

**Le Président,
Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU**



Signature of Monsieur Pierre-Yves Marolleau, President of the Agglomération du Bocage Bressuirais.

Transmis en préfecture le 30 NOV. 2023

Notifié ou publié le 30 NOV. 2023

Le Président,
-certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte
-informe que le présent acte peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif
*dans un délai de deux mois
à compter de la présente notification/ou publication.